Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 077-217701325-20260427-2026CM32-DE

DÉLIBÉRATION N° 2026-32

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE COUPVRAY AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE SEINE-ET-MARNE

DATE DE CONVOCATION : 21 avril 2026

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 27 avril 2026 à 20h00, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

Etaient présents :
M. Thierry CERRI, M. Fernand VERDELLET, Mme Véronique EVRARD, M. Robert LASMIER, Mme Nathalie LANDRÉ, M. David BEGOIN, Mme Virginie BEGOIN, Mme Agnès LESUEUR JAMMES, M. Pascal GALIANA, Mme Laura THORAVAL, M. Mario FERNANDES DA SILVA, M. Francis DIEFFENTHALER, Mme Dominique GROU, M. Clément VILEYN, Mme Amanda FABRE, Mme Ghislain SIXDENIERS, M. Guillaume BIETH

Pouvoirs :
Mme LABRO SIEBERT ayant donné pouvoir à M. Thierry CERRI,
M. Philippe REGNIER ayant donné pouvoir à M. Fernand VERDELLET,
M. Erick CHANZY ayant donné pouvoir à Mme Véronique EVRARD,
Mme Anne-Laure PALLUEL ayant donné pouvoir à Mme Laura THORAVAL,
M. Michel BLASIN ayant donné pouvoir à M. Guillaume BIETH,
Mme Brigitte ENGLARO ayant donné pouvoir à Mme Ghislaine SIXDENIERS

Secrétaire de séance :
M. Robert LASMIER

Rapporteur : M. Fernand VERDELLET
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-35 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 077-217701325-20260427-2026CM32-DE

VU la séance du 1er décembre 2025 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires imposent aux collectivités de participer financièrement au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2026, le taux retenu par le conseil d'administration du SDIS lors de la séance 1er décembre 2025, a été fixé à 15,767€ par habitant pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) contre 15,796€ en 2025, soit une baisse de 0,029 centimes par habitant ;

CONSIDÉRANT que la base de la population retenue pour l'année 2026 est celle du recensement publié le 1er janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une contribution au SDIS correspondant au nombre d'habitants de la commune de Coupvray sur la base du recensement publié le 1er janvier 2025 à hauteur de 15,767 € par habitant, soit 47 934 € ;

DIT que le montant des dépenses est inscrit au budget de l'exercice en cours.

VOTE : POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

A Coupvray, le 27 avril 2026

Pour extrait certifié conforme au registre

Robert LASMIER
Le Secrétaire de séance

MAIRIE DE COUPVRAY 77 (SEINE ET MARNE) R.F.

Thierry CERRI
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du général de Gaulle, 77008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans les mêmes conditions de délai.